



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN,
SITUE 57 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
A ROYAN, AU PROFIT DE
LA SARL "LE PETIT TRAIN DE L'OUEST"

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "*la Ville*",

ET

La SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST, Société Anonyme à Responsabilité Limitée à Associé Unique, dont le siège social est situé 9 chemin de la Ville à Montroy (17220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 448 796 862, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEXIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "*le Pétitionnaire*",

EXPOSE DES MOTIFS :

Une convention d'occupation du domaine public communal a été conclue, entre la Ville de Royan et la SARL Le Petit Train de l'Ouest, pour l'exploitation d'un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Royan pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2016.

Selon l'article 3 "Conditions d'exploitation" de cette convention, il est prévu que le petit train ne stationne pas sur le domaine public en dehors des heures de circulation de celui-ci et que son lieu de remisage est à la charge du pétitionnaire.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Ville met à la disposition du *Pétitionnaire* une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 201, telle qu'elle figure en jaune sur le plan joint (annexe 1), située 57 boulevard Georges CLEMENCEAU à Royan, afin d'y remiser le petit train touristique en dehors des heures de circulation de celui-ci.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de *la Ville*.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au *Pétitionnaire* aucun droit réel.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La présente autorisation est consentie pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le Pétitionnaire versera à *la Ville* une redevance mensuelle de 50 euros, pour le remisage du petit train touristique, soit un montant total de 500 euros, pour la période mentionnée à l'article 3.

Cette redevance sera payée le 31 août 2019 au plus tard, auprès de Madame le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

En cas de retard dans le paiement de cette redevance due à *la Ville* dans le cadre de la présente convention, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, en application des dispositions de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

Le Pétitionnaire prendra ce terrain dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Ville aucune remise en état et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour cause de dégradations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du terrain.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Pétitionnaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers de tout dommage imputable à son personnel ou au petit train, sur ce lieu de remisage.

Il souscritra les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques, ainsi qu'une assurance "responsabilité civile" qui couvrira les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine.

Le Pétitionnaire justifiera à *la Ville* des polices d'assurances souscrites par une attestation de la compagnie, précisant les risques couverts et le paiement des primes.

Les polices souscrites devront garantir *la Ville* contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Le Pétitionnaire et ses assureurs s'interdisent de mettre en cause *la Ville* pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion du remisage du petit train.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DU CONTRAT

7.1 – Résiliation pour faute :

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du contrat pour manquement à l'une des obligations citées dans les différents articles de ladite convention. Cette dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date du terme du présent contrat.

7.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et l'absence de toute infraction à cette convention, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans aucune indemnité d'éviction.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, *le Pétitionnaire* fait élection de domicile en son siège social et *la Ville* en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac – CS n° 80218 - 17205 ROYAN Cedex.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents, comportant trois pages, et d'une annexe ci-après désignée :

- Annexe 1 : plan de situation du terrain mis à disposition

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 – 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN le 21 janvier 2019,
En trois exemplaires

Pour la SARL
"LE PETIT TRAIN DE L'OUEST"
Le gérant,

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Laurent TEXIER

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 février 2019
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Annexe 1

